

*RAPPELS sur la*  
**REGLEMENTATION EN**  
**MATIERE SPORTIVE**

# La Loi du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des *activités physiques et sportives*

- Spécificité française : la France est un des pays où l'activité physique et sportive est la plus encadrée car elle est considérée comme une mission d'intérêt général.
- L'État est le garant de cette mission qui devient une mission de service public.
- L'État peut déléguer pour partie cette mission au mouvement sportif c'est à dire aux Fédérations sportives agréées

# La Loi du 16 juillet 1984 Modifiée

- La loi qui encadre les APS est très régulièrement modifiée pour suivre les évolutions de la société civile.
- La dernière modification en date du 25 Mai 2006 est la 30ème modification et ce n'est pas fini ...
- La Loi s'inscrit dans le droit administratif français, elle est intégrée dans les différents codes essentiellement le Code du Sport et le Code de l'éducation,

# Les obligations réglementaires : la Déclaration d'Établissement

- Tout établissement d'APS doit se déclarer auprès de la DDJS (art. 47-1)
- Un établissement d'APS se définit par 3 critères : un équipement généralement fixé dans un lieu, la pratique d'une ou plusieurs activités physiques et sportives, une certaine durée qui peut être saisonnière ou régulière, continue ou discontinue.

# La Déclaration d'Établissement

- L'obligation de Déclaration des établissements d'APS vise à favoriser un meilleur contrôle de la sécurité des pratiquants.
- Obligations liées à la déclaration :
  - \* obligations d'affichage
  - \* obligation de souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile (art. 37)

# Obligations liées à la déclaration (suite)

- \* obligation de disposer de moyens de secours
- \* obligation de déclarer les accidents graves auprès du Préfet
- \* obligation de présenter des **garanties d'hygiène et de sécurité** pour les pratiquants. Nul ne peut exploiter un établissement d'APS s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue par la loi. (art L.322-1 à L 322-3 du code du Sport).

# La déclaration des Éducateurs sportifs professionnels

- Comme pour les établissements d'APS, les éducateurs sportifs qui encadrent une Activité physique et sportive contre rémunération sont soumis à la même obligation de déclaration auprès de la DDJS (Art. L 212-11 du Code du Sport) qui leur délivre une carte professionnelle au vu de leur diplôme professionnel.

## Article 43 de la loi du 16 Juillet 1984

### devenu l'article L212-1 du Code du Sport :

« Seuls peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, (...) les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles... »

*L'obligation de diplôme pour les  
éducateurs sportifs  
professionnels*

# Deux grandes catégories d'APS

- Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique : la plongée, le canoë kayak en rivière de classe supérieure à 3, la voile au delà de 200 miles nautiques d'un abri, le canyonisme, le parachutisme, le ski et l'alpinisme, la spéléologie, le surf de mer, le vol libre (à l'exception du cerf-volant acrobatique et de combat) pour lesquels seuls les titulaires du diplôme spécifique peuvent intervenir.
- Toutes les autres activités pour lesquels différents diplômes sont reconnus selon le public et selon l'autonomie de l'encadrant.

Dans le domaine des sports de  
nature

# Les diplômes permettant d'encadrer les activités nautiques et liées au vent

Pour la Voile (multicoques, dériveurs,) :

- le Brevet d'État d'Éducateur Sportif Voile (BEES Voile)
- le Brevet Professionnel Jeunesse Éducation Populaire et Sport des Activités Nautiques (BPJEPS Activités Nautiques) mention Voile

## Encadrement de la Voile (suite)

- Le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) d'Assistant Moniteur de Voile sous l'autorité d'un BEES Voile ou d'un BPJEPS Activités Nautiques. Ce diplôme remplace le monitorat fédéral.
- Le diplôme de Moniteur Fédéral voile acquis avant le 28 Août 2007



# Pour la Plongée subaquatique

- Seul le BEES Plongée (avec ses 3 degrés) permet l'encadrement de la plongée contre rémunération.

*La plongée fait partie des disciplines s'exerçant dans un environnement spécifique.*

# Pour le Char à Voile

- le BEES Char à Voile (avec ses 3 degrés),
- le BPJEPS Activités Nautiques mention Char à Voile ou l'UCC Char à Voile.

# Pour le Canoë Kayak

- le BEES Canoë Kayak (avec ses 3 degrés)
- le BPJEPS Activités Nautiques mention Canoë Kayak ou l'UCC CK
- le BAPAAAT support technique randonnée nautique canoë kayak pour l'initiation et sous l'autorité d'un BEES Canoë Kayak
- le diplôme de moniteur fédéral canoë kayak acquis avant le 28 Août 2007 sous l'autorité d'un BEES Canoë Kayak, ou d'un BEES Voile ou Aviron.
- Le BAFA avec la qualification Canoë Kayak uniquement dans les Accueils Collectifs de Mineurs.

# Pour l'Aviron de mer

- Le BEES Aviron (avec ses 3 degrés)
- le BPJEPS Activités Nautiques mention Aviron ou l'UCC Aviron,
- le diplôme fédéral d'entraîneur d'aviron acquis avant le 28 Août 2007 sous l' autorité d'un BEES option aviron, canoë kayak ou voile

# Pour le Surf de mer

- Le BEES Surf (avec ses 3 degrés)
- le BPJEPS Activités Nautiques mention Surf de mer.

*Le surf de mer fait partie des disciplines s'exerçant dans un environnement spécifique.*

# Pour le Kite Surf

- Le BPJEPS Activités Nautiques avec la mention Glisse aérotractée

# Pour la randonnée pédestre

- Le département de la Manche n'étant pas classé en zone de montagne, il n'y a pas d'obligation de diplôme pour encadrer la randonnée contre rémunération.
- L'encadrant sera uniquement tenu d'être en capacité d'assurer la sécurité des personnes qu'il encadre

# Pour la randonnée cyclotouriste

- Si les chemins utilisés relèvent de la promenade, si le terrain n'est pas accidenté, alors un diplôme polyvalent suffit (type BEESAPT).
- Si la pratique est sportive avec des dénivelés alors il faut que l'encadrant ait un diplôme spécialisé (type BEESAC)

# Pour les activités équestres

- L'encadrement doit être assuré par une personne titulaire d'un diplôme professionnel spécifique de niveau IV s'il encadre en autonomie, maintenant essentiellement le BPJEPS Activités équestres (avec la mention correspondant à l'activité encadrée par exemple Tourisme équestre).

# *L'Obligation d'ASSURANCE*

Art 37 de la Loi du 16 Juillet 1984 : « Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'**assurance couvrant la responsabilité civile** du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.(...) Le fait pour le responsable d'une association sportive de ne pas souscrire les garanties d'assurance est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 □ .»

## L 'Obligation d'assurance (suite)

Art 38 de la loi de 84 : « Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive. »

*Il s'agit de l'assurance individuelle accident souvent proposée par les fédérations.*

